



## Questions parlementaires

28 avril 2014

E-002125/2014

### Réponse donnée par M Ciolos au nom de la Commission

Au sujet de la retenue Sivens, en novembre 2013, la Commission a demandé aux autorités françaises de lui fournir les informations nécessaires pour s'assurer que les objectifs de la directive 2000/60/CE<sup>(1)</sup> ne sont pas menacés par la réalisation de ce projet de barrage et que les exigences de la directive ont bien été respectées.

Dans le cadre de la procédure EU Pilot, les autorités françaises ont communiqué les éléments demandés le 7 mars 2014. La Commission évalue actuellement ces éléments et l'opportunité de prendre des mesures particulières pour assurer une application correcte de la législation environnementale de l'Union européenne.

Pour les mesures financées par le FEADER dans le cadre du programme de développement rural hexagonal, une gestion partagée s'applique entre la Commission et les États membres. Dans cette distribution des responsabilités, l'octroi des aides aux projets particuliers est géré par les États membres. Le contrôle du respect des règles applicables appartient également au premier chef aux États membres.

Pour cette raison, concernant l'octroi de l'aide à la compagnie CACG dans le cadre de la mesure 125B1 du PDRH, il revient prioritairement aux services nationaux de contrôle de vérifier si l'octroi de l'aide s'est fait dans le respect des règles en vigueur.

(1) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, OJ L 327, 22.12.2000.

JO C 435 du 04/12/2014

Dernière mise à jour: 19 août 2014

Avis juridique